

Arrêt

n° 49 153 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 30 ans, vous avez terminé vos études primaires et vous étiez taximan. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Depuis que vous travaillez, vous entretenez des relations sexuelles, contre paiement, avec des personnes du même sexe que vous. En décembre 2006, vous rencontrez Jean M., un Français s'installant provisoirement au Burundi dans le cadre de son travail. Ce dernier vous emploie alors à plusieurs reprises comme taximan et vous gagnez sa confiance. Il vous fait savoir qu'il est à la

recherche d'un homme avec qui avoir des relations sexuelles. Tout d'abord, vous ne répondez pas mais lorsqu'il vous le répète, vous lui dites que vous êtes ce genre d'hommes et que vous acceptez mais sous certaines conditions. Vous entamez alors une relation avec lui et vous tombez amoureux de lui. Il vous offre une voiture afin que vous puissiez être votre propre patron et votre réussite s'affiche. Personne toutefois ne soupçonne que vous ayez une relation avec un autre homme, seule une personne est au courant de votre relation : [S. O.]. Il s'agit d'un ami d'enfance, homosexuel également, et qui, lui, sait s'exprimer en français et vous sert d'interprète dans votre relation avec Jean.

En février 2008, Jean M. repart pour la France et vous laisse alors la maison dans laquelle il habitait avec encore 4 mois de location ainsi que tous les biens qui se trouvent dans la maison. Depuis que Jean M. est reparti pour la France, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Après le départ de Jean, [S.] vous fait chanter : vous lui donnez alors de l'argent pour acheter son silence. Toutefois, il en demande toujours plus et veut que vous partagiez avec lui les biens qui vous ont été laissés par Jean. Vous refusez et il dévoile alors votre orientation sexuelle à la mosquée dans laquelle vous allez habituellement prier. Lorsque vous souhaitez vous rendre à la prière du vendredi, vous êtes chassé de la mosquée et, le lendemain, tout votre quartier est au courant. A la sortie d'une boîte de nuit, vous retrouvez votre voiture vandalisée et trouvez des menaces de mort.

En août 2008 ou 2009, plusieurs policiers viennent vous arrêter chez vous et vous emmènent à la police nationale de Kigobe où vous êtes emprisonné. Vos soeurs ayant eu connaissance de votre arrestation préviennent un voisin qui s'avère être un de vos amants et ce dernier paie un pot-de-vin et vous êtes relâché le 5 septembre. Vous partez alors à Kayanza afin de mettre en gage votre voiture ; vous repartez avec 4000 dollars. Vous partez ensuite vers le Rwanda, dans lequel vous entrez illégalement. L'ami chez qui vous logez vous trouve un passeur. Vous quittez le Rwanda le 22 septembre, vous faites escale en Ouganda et vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2009. Vous demandez l'asile le même jour.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles via des amis, mais ces derniers ne souhaitent pas que vous leur téléphoniez. Depuis votre départ du pays, on serait venu vous chercher à plusieurs reprises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le CGRA que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont poussé à quitter le pays. Plusieurs éléments permettent en effet de remettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA estime que vos connaissances à propos de votre petit ami Jean M. sont lacunaires et présentent un caractère stéréotypé.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser le niveau d'études de Jean M. (rapport d'audition – p. 16), vous ignorez si Jean M. a déjà voyagé auparavant, vous ne connaissez pas le nom de ses parents (rapport d'audition – p. 18) et n'êtes pas en mesure de donner le numéro de l'habitation dans laquelle il a vécu pendant plusieurs mois et dans laquelle vous avez également vécu plusieurs mois (rapport d'audition – p. 16).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé plus de précisions sur ses collègues au Burundi, vous déclarez n'en connaître aucun et ne connaissez non plus aucune autre fréquentation de votre partenaire. Vous restez très vague à propos de ses activités extraprofessionnelles, de ses préférences musicales et sportives et au sujet des activités et conversations que vous aviez ensemble. Vos réponses sont laconiques et ne reflètent nullement une relation intime de plusieurs mois. La manière stéréotypée dont vous répondez (rapport d'audition – pp. 16 & 17), ne permet pas au CGRA de tenir pour acquise la relation que vous auriez eue avec cet homme.

Ces éléments sont de nature à remettre en cause le caractère vécu de la relation avec Jean M. et, par conséquent, toutes les persécutions dont vous dites avoir été victime à la suite de son départ.

Ensuite, le CGRA relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations qui lui permettent de remettre en doute les faits que vous avez relatés devant lui.

Primo, vous relatez que, à part avec Jean M., vous payiez les relations sexuelles que vous aviez avec des hommes et que vous trouviez facilement des partenaires, qui même auraient des femmes et des enfants, uniquement appâtés par le gain. Vous relatez également que vous proposiez à des hommes rencontrés, après avoir gagné leur amitié, des relations sexuelles payées. Le CGRA trouve invraisemblable que vous fassiez ce genre de propositions à des pères de famille, sans savoir leur opinion quant à l'homosexualité et preniez ainsi le risque de voir votre orientation sexuelle dévoilée (rapport d'audition – p. 19). Ceci d'autant plus que vous étiez pleinement conscient que l'homosexualité n'est pas acceptée dans votre pays par la majorité de la population (rapport d'audition – p. 8), ni par votre religion (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA remarque également que le quartier dans lequel vous évoluiez est majoritairement musulman (voir farde bleue). Que vous preniez le risque d'aborder des hommes mariés pour leur proposer des relations homosexuelles rémunérées n'est pas vraisemblable dans un contexte social qui interdit l'homosexualité.

Deuxio, le CGRA trouve également invraisemblable que vous vous rendiez à la police afin de déposer plainte parce qu'on a vandalisé votre voiture et qu'on a écrit des propos insultants dessus, alors que tout le quartier est au courant de votre homosexualité et que vous êtes déjà victime de rejet de la part de la population. Cette attitude n'est pas celle d'une personne qui sait que son comportement est mal vu par la société dans laquelle il évolue (rapport d'audition – p. 9). Que vous vous rendiez à la police pour porter plainte relativise fortement votre crainte de poursuites liées à votre orientation sexuelle.

Tertio, le CGRA trouve également invraisemblable que votre ami, [S. O.], prenne le risque de dénoncer votre orientation sexuelle, alors que lui-même est homosexuel, qu'il a vécu dans l'habitation à côté de la vôtre pendant plusieurs mois et qu'il était manifestement très proche de vous. Le fait qu'il ne soit pas originaire de Buyenzi ne permet pas d'expliquer pourquoi il a pris ce risque, d'autant que, d'après vos dires, il a évolué depuis tout jeune dans le même quartier que vous (rapport d'audition – p. 13). Que votre ami d'enfance vous dénonce alors qu'il s'expose, selon toute probabilité, aux soupçons de la part de la population sur sa propre orientation sexuelle, n'est pas crédible et ajoute encore au caractère peu probable de votre récit.

Enfin, le CGRA constate la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé du poste de police de Kigobe grâce à l'intervention d'un de vos amants. Le CGRA estime peu vraisemblable que votre ex amant mette tant d'empressement à venir vous libérer de la prison dans laquelle vous vous trouviez, se positionnant ainsi dans une situation délicate (rapport d'audition – p. 15).

Pour le surplus, le CGRA constate que, interrogé sur votre vie homosexuelle en Belgique, vous déclarez ne pas encore avoir eu le temps de vous impliquer dans la recherche d'un partenaire (CGRA, p. 20).

Le CGRA constate ici que c'est à vous qu'incombe la charge de la preuve et que vous ne l'avez pas convaincu, par vos déclarations, de la crédibilité et de votre orientation sexuelle, et des faits que vous auriez vécus dans votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre capacité à conduire un véhicule automobile, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.**

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au

Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique **n'a plus** aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{ier} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 La partie requérante conteste l'ensemble des éléments avancés par la partie défenderesse. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil considère en revanche que seul le motif de la décision attaquée, relatif au manque de crédibilité de la dénonciation de l'homosexualité du requérant à la mosquée par un de ses amis lui-même homosexuel, est établi et pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, à l'inverse de la position soutenue par la partie défenderesse, les connaissances du requérant en ce qui concerne son partenaire J. M. ne peuvent pas être considérées comme lacunaires. Le requérant connaît en effet la religion, la région d'origine, la profession des parents, la situation familiale, la profession ainsi que le lieu et la date de naissance de son partenaire (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 17-18). La relation du requérant avec un partenaire du même sexe n'est dès lors pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. En conséquence, l'orientation homosexuelle du requérant n'est elle non plus pas valablement remise en cause par la décision attaquée.
- 3.5 Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce néanmoins une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction et au vu du manque de crédibilité de la dénonciation du requérant par l'un de ses amis lui-même homosexuel, le Conseil a interrogé le requérant à l'audience par rapport à sa détention et à sa fuite du pays conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Il relève que le requérant se contredit de façon importante par rapport à la durée de sa détention et de son séjour à Kayanza, avant sa fuite de son pays d'origine. Il déclare ainsi à l'audience avoir été arrêté le 5 septembre 2009 et détenu pendant dix jours, alors que lors de son audition du 20 mai 2010 par la partie défenderesse, il affirmait avoir été arrêté le 28 août et s'être évadé le 5 septembre, soit après sept jours de détention (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 9 et 10). Le requérant déclare également être resté une journée à Kayanza, alors que lors de son audition au Commissariat général, il affirmait s'être caché à Kayanza du 6 au 15 septembre, soit neuf jours (*Ibidem*, p. 11). Ces contradictions entre les déclarations successives du requérant par rapport à sa détention, son évasion et sa fuite du Burundi interdisent de considérer ces faits comme crédibles.

- 3.6 Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son homosexualité alléguée ne peuvent pas être considérées comme crédibles, au vu de l'in vraisemblance de la dénonciation qu'il présente comme à l'origine desdites persécutions mais également des contradictions entre ses déclarations successives en ce qui concerne la durée de sa détention et le déroulement de sa fuite.
- 3.7 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.8 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse
- 3.9 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves, en raison de son orientation sexuelle.
- 3.10 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?
- 3.11 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.
- 3.12 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.
- 3.13 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il

y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.14 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.15 En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels. La partie requérante ne dépose quant à elle aucune information relative à la situation des homosexuels au Burundi.

3.16 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »

3.17 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Burundi sont *« suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève »* ou s'ils constituent *« une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable »* ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des *« mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire »*.

3.18 Le Conseil relève qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

3.19 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et

valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.20 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de ladite loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que des violences et un climat d'insécurité y persistent. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS